|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 194-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Note de la Secrétaire générale |
| POSITION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR SATELLITE INTERSPOUTNIKCONCERNANT LES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DE LACONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONSDE 2023 DE L'UNION INTERNATIONALEDES TÉLÉCOMMUNICATIONS |
|  |
|  |

À la demande de l'Organisation internationales de télécommunications par satellite Interspoutnik, j'ai l'honneur de porter à l'attention de la Conférence le document d'information joint en annexe.

 Doreen Bogdan-Martin
 Secrétaire générale

POSITION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR SATELLITE INTERSPOUTNIK
CONCERNANT LES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DE LA
CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS
DE 2023 DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Dans le présent document, l'Organisation internationale de télécommunications par satellite (IOCS) Interspoutnik indique sa position concernant les points de l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23) de l'Union internationale des télécommunications (UIT) se rapportant aux télécommunications par satellite et à d'autres activités de l'Organisation (position d'Interspoutnik).

# 1 Considérations générales relatives à Interspoutnik

L'Organisation internationale des télécommunications par satellite Interspoutnik, fondée le 15 novembre 1971 en vertu de l'Accord sur la création d'un système international et de l'Organisation des télécommunications spatiales «Interspoutnik», est une organisation internationale et intergouvernementale ayant pour mission de contribuer au renforcement et au développement des relations économiques, scientifiques, techniques, culturelles et autres par les communications et la radiodiffusion sonore et télévisuelle par satellite, et d'assurer la coopération et la coordination d'initiatives pour la conception, l'établissement, l'exploitation et le développement du système international de télécommunications par satellite d'Interspoutnik.

# 2 Position d'Interspoutnik pour la CMR-23

La position d'Interspoutnik a été approuvée par le Comité d'exploitation d'Interspoutnik, conformément aux règles et aux procédures d'Interspoutnik. **Cette position ne traduit pas cependant une position unanime des signataires d'IOCS Interspoutnik concernant les points de l'ordre du jour de la CMR-23.**

On trouvera dans le tableau ci-dessous un résumé de la position d'Interspoutnik concernant les points de l'ordre du jour sélectionnés:

| Point de l'ordre du jour | Position d'Interspoutnik |
| --- | --- |
| ***Point 1.2***Questions relatives aux Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les attributions additionnelles possibles au service mobile à titre primaire dans certaines bandes de fréquences, conformément à la Résolution **245 (CMR-19)**. | *Bande 3 – 3 600-3 800 MHz (Région 2):***Favorable à la Méthode 3A**, qui préconise l'exclusion de la Résolution **245 (CMR-19)** sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres modifications au Règlement des radiocommunications.*Bande 4 – 6 425-7 025 MHz (Région 1):***Favorable à la Méthode 4D**, qui consiste à définir la bande de fréquences 6 425-7 025 MHz dans la Région 1 pour les IMT en créant un nouveau renvoi du RR assorti de certaines conditions qui figurent dans le projet de nouvelle Résolution de la CMR et s'appliquent uniquement à la bande de fréquences 6 425‑7 025 MHz. |
| ***Point 1.16***Utilisation des bandes de fréquences 17,7‑18,6 GHz, 18,8-19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,1 GHz et 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite. | **Favorable à la Méthode B**, qui consiste à ajouter dans l'Article **5** du RR un nouveau renvoi qui fasse mention d'une nouvelle Résolution de la CMR définissant les conditions techniques, réglementaires et opérationnelles des stations ESIM non OSG maritimes et aéronautiques, tout en garantissant la protection des services disposant d'attributions, et supprimer en conséquence la Résolution **173 (CMR-19)**. |
| ***Point 1.17***Déterminer et prendre, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **773 (CMR-19)**, les mesures réglementaires qui conviennent concernant l'établissement de liaisons inter-satellites dans certaines bandes de fréquences, ou dans des parties de ces bandes, en ajoutant une attribution au service inter‑satellites, s'il y a lieu. | **Favorable à la Méthode B5** – Cette méthode sera identique aux Méthodes B1-B4, exception faite de la bande de fréquences 11,7‑12,7 GHz, pour laquelle la Méthode B1 sera utilisée par défaut. |
| ***Point 1.19***Question relative à la nouvelle attribution à titre primaire au service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre conformément à la Résolution **174 (CMR-19)**. | **Favorable à la Méthode B** – Modifier les renvois de l'Article **5** du RR, qui font référence à l'attribution de la bande de fréquences 17,3‑17,7 GHz au SFS en Région 2 dans le sens espace vers Terre. |
| ***Point 7 (Question A)***Tolérances pour certaines caractéristiques orbitales des stations spatiales non OSG du SFS, du SRS ou du SMS. | **Favorable à la Méthode A2**, qui propose une nouvelle Résolution de la CMR énonçant des mesures réglementaires particulières afin de permettre des variations par rapport aux caractéristiques d'un plan orbital notifié ou inscrit, y compris des variations temporaires, à des fins opérationnelles, par exemple pour la réorganisation de satellites dans un plan orbital à la suite du lancement de nouvelles stations spatiales non OSG. Il est également proposé de considérer que les stations spatiales qui ne respectent pas les tolérances, y compris celles qui sont indiquées pour les variations temporaires, ne sont pas conformes aux paramètres orbitaux notifiés ou inscrits du système non OSG correspondant et, à ce titre, ne devraient pas être considérées comme étant assujetties aux numéros **11.44C**, **11.49.2** et **11.51** du RR, selon le cas. |
| ***Point 7 (Question B)***Procédure à suivre après les étapes pour la mise en service des systèmes non OSG. | **Favorable à la Méthode B2** – Supprimer le paragraphe 19 de la section décide de la Résolution **35 (CMR-19)**, qui n'est plus nécessaire. Élaborer un projet de nouvelle Résolution prévoyant un seuil permettant de réduire le nombre de satellites déployés capables d'émettre/recevoir sur des assignations de fréquence inscrites aux fins de l'application de la présente Résolution. |
| ***Point 7 (Question C)***Protection des réseaux à satellite géostationnaire du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes des 7/8 GHz et des 20/30 GHz contre les rayonnements des systèmes à satellites non géostationnaires fonctionnant dans les mêmes bandes de fréquences et dans les mêmes sens de transmission. | Favorable à la Méthode C2, selon laquelle le concept du numéro **22.2** du RR est élargi au SMS OSG dans les bandes de fréquences 7 250‑7 750 MHz (espace vers Terre), 7 900‑8 025 MHz (Terre vers espace), 20,2-21,2 GHz (espace vers Terre) et 30-31 GHz (Terre vers espace), moyennant l'adjonction d'une nouvelle disposition, à savoir le numéro **22.2*bis***. |
| ***Point 7 (Question E)***Amélioration des procédures de l'Appendice **30B** du RR pour les nouveaux États Membres. | **Favorable à la Méthode E2**, qui consiste à accorder aux nouveaux États Membres de l'UIT les mêmes privilèges que ceux conférés par la CMR‑19 aux administrations ne disposant d'aucune assignation dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR ou dont des assignations font actuellement l'objet d'une coordination. |
| ***Point 7 (Question G)***Révision de la Résolution **770 (CMR‑19)** pour permettre sa mise en œuvre. | **Favorable à la Méthode G2**, qui consiste à modifier la Résolution **770 (CMR-19)** pour en assurer la mise en œuvre. |
| ***Point 7 (Question H)***Amélioration de la protection des Appendices **30/30A** du RR dans les Régions 1 et 3 et de l'Appendice **30B** du RR. | **Favorable à la Méthode H2A**, selon laquelle aucune modification n'est apportée au Règlement des radiocommunications. |
| ***Point 7 (Question I)***Accords spéciaux en vertu de l'Appendice **30B** du RR. | **Favorable à la Méthode I2**, dans laquelle il est proposé:– de définir un nouveau type d'accord entre les administrations notificatrices d'un allotissement national et d'une assignation, respectivement. Aux termes de cet accord, l'administration responsable de l'allotissement national autorise l'exploitation de l'assignation jusqu'à la mise en service de son allotissement national. L'administration responsable de l'assignation s'engage alors (c'est-à-dire à compter de la date de mise en service de l'allotissement national) à respecter les niveaux de puissance surfacique indiqués au § 2.2 de l'Annexe **4** sur le territoire de l'allotissement national. Étant donné que l'allotissement national et l'assignation ne fonctionneront pas simultanément sur la même fréquence dans la même zone, les brouillages mutuels ne sont pas pris en considération;– d'élaborer une nouvelle Résolution autorisant l'administration qui a notifié un allotissement national, sous réserve des accords au titre du § 6.15 de l'Appendice **30B** du RR:• à conclure ce nouveau type d'accord avec l'administration qui a notifié les assignations concernées;• à demander au Bureau de mettre à jour la situation de référence sans revoir les examens précédents;– à demander aux administrations ayant notifié des assignations pour lesquelles les procédures de l'Article **6** de l'Appendice **30B** du RR n'ont pas encore été menées à bien et qui ont été examinées par le Bureau avant la conclusion de cet accord, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour tenir compte de la nouvelle situation de référence de cet allotissement national. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_